

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 92-2025

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la SAS PHILIPPE ET FILS de Le Cellier (44) le 16/10/2025 ;

Considérant que les travaux de branchement souterrain route de la Jonchère à Bois-de-Céné nécessitent la mise en place de mesures de sécurité afin de protéger les usagers en raison de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de branchement souterrain, un empiètement sur chaussée sera mis en place **route de la Jonchère** à Bois-de-Céné du 10/11/2025 au 28/11/2025 :

ARTICLE 2 : A l'approche de la zone de travaux, la circulation sera alternée et régulée par des panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3 : Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période de travaux.

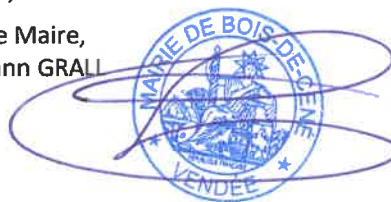
ARTICLE 5 : La SAS PHILIPPE ET FILS s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SAS PHILIPPE ET FILS.

À Bois-de-Céné, le 29 octobre 2025

Le Maire,
Yoann GRALL



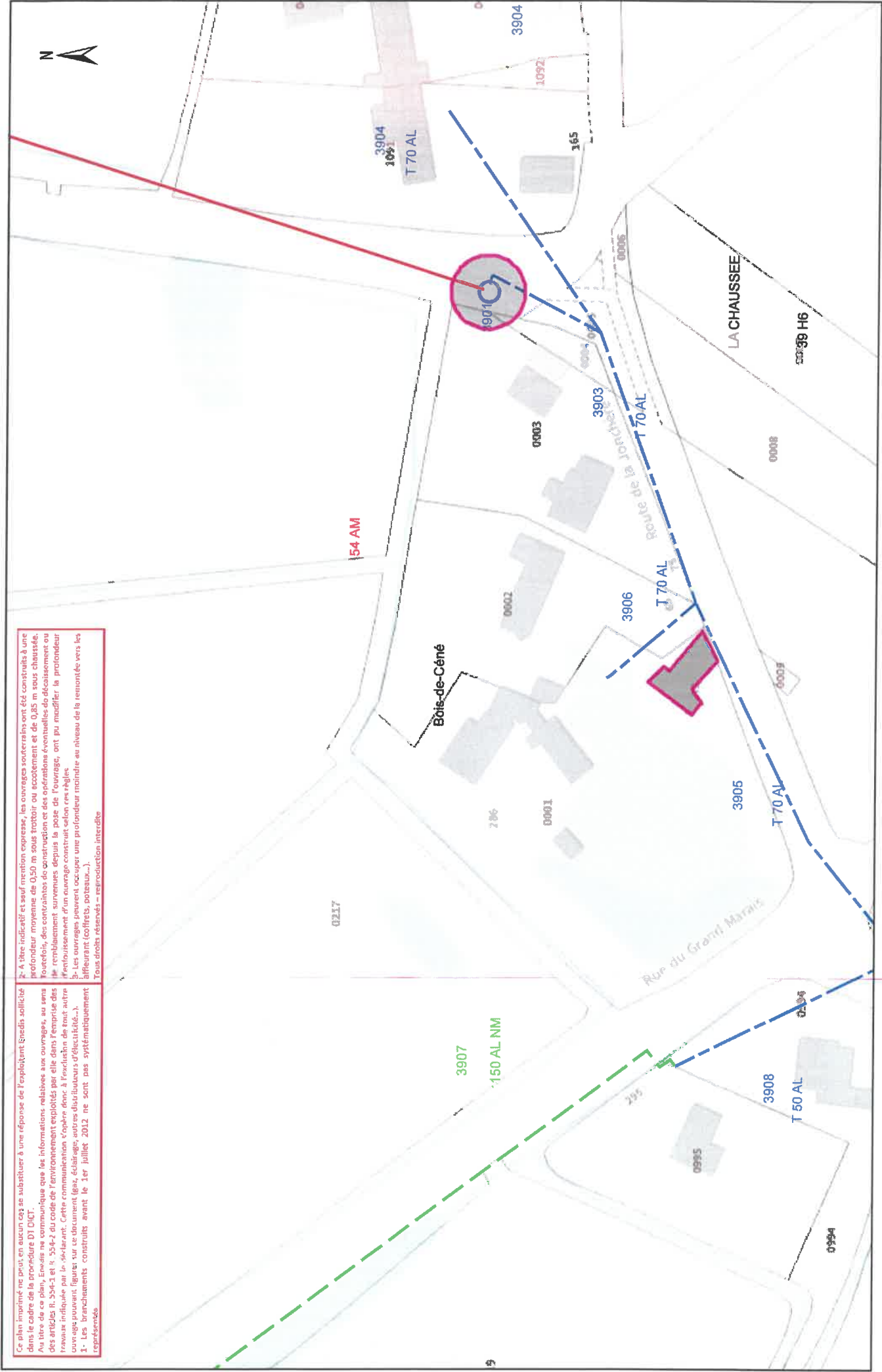
Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant (nédas sollicité dans le cadre de la procédure DI DICT).
 Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 354-1 et R. 354-2 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le présent plan. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains sont éés construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,35 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur de l'entassement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la rampe vers les affluents (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés - reproduction interdite



21/07/2025
15:38:44

